

Projet de décret, présenté par M. Louis de Noailles au nom du comité militaire, sur les hôpitaux militaires, lors de la séance du 25 juillet 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de. Projet de décret, présenté par M. Louis de Noailles au nom du comité militaire, sur les hôpitaux militaires, lors de la séance du 25 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 599-604;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11805_t1_0599_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. **Chabroud**, donne ensuite lecture des articles 12 et 13 du projet, devenus articles 10 et 11, qui sont ainsi conçus :

Art. 10.

« Seront considérés et punis comme mouvements combinés contre l'ordre et la discipline en général, toute réunion, soit de militaires des différents grades, soit d'officiers, soit de sous-officiers ou de soldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi, à plus forte raison toute délibération formée et toute émission de vœu collectif. (Adopté.) »

Art. 11.

« Aussi longtemps que subsistera l'autorité provisoire accordée aux généraux d'armée, par le décret du 24 juin dernier, de suspendre les officiers dont la conduite leur paraîtra suspecte, les commandants en chefs des divisions jouiront du même droit chacun dans sa division, et les conseil-de-discipline de chaque régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des 5 septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite sera reprehensible : néanmoins le conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur une demande expresse et par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous-officier, par 9 de ses camarades du même grade et par un officier de sa compagnie; et s'il est question d'un soldat, par tous les sous-officiers de sa compagnie, ou par un sergent ou maréchal des logis, un caporal ou brigadier, et par 9 soldats de sa compagnie.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. » (Adopté.) »

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. J'ai reçu ce matin une lettre de M. le maire de Paris relative à une motion faite dans une précédente séance par M. Goupil, et tendant à faire décréter une amende, une peine quelconque contre ceux des habitants de Paris qui lors du *recensement général des citoyens* ne déclaraient pas les étrangers qu'ils logent chez eux; le maire de Paris demande que ce décret soit rendu très promptement, afin d'aider par ce moyen les opérations de la municipalité.

M. **le Président**. J'ai donné des ordres à cet égard. Mais comme il fut dit, ce jour-là, qu'il devait y avoir un décret relatif à cet objet décrété par l'Assemblée, je demande à l'Assemblée de vouloir s'en occuper. (Oui! oui!)

M. **Delavigne**. J'observe à l'Assemblée que les maisons sont remplies d'étrangers dont on ignore les desseins : la municipalité a bien fait un arrêté par lequel elle a dit que tout particulier serait tenu de donner un état, dans 24 heures, de ceux qui viendraient habiter chez lui, et si vous n'assurez pas, d'une manière très précise et très circonstanciée, l'exécution de ce décret, vous rendez nulle cette précaution de police. Vous verrez que la municipalité, malgré toute sa bonne volonté, n'aura pris que des mesures impuissantes. Je demande donc que cette mesure soit incessamment prise en considération.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. La véritable échelle des fortunes est le loyer; un particulier

qui loge ici un certain temps est coupable s'il ne le déclare pas; il a de mauvaises intentions. Il doit être puni de la moitié de son loyer.

M. **Prieur**. De la moitié de la contribution mobilière.

M. **Le Bois Desguays**. La contribution n'étant pas établie, il n'est pas possible de déterminer une amende sur cette base; j'y demande que la peine soit d'un mois du prix du loyer de la maison pour chaque étranger.

M. **Delavigne**. Si vous adoptez, sans aucune considération, la proposition vague d'une partie du loyer de la contribution mobilière, vous voyez combien de bases échapperaient. La peine serait trop ou trop peu rigoureuse. C'est un objet très important. Il ne me paraît pas juste de rendre en ce moment la loi.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet objet au comité de Constitution pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Louis de Noailles**, au nom du comité militaire, présente un projet de décret sur les hôpitaux militaires, ainsi conçu :

TITRE I^{er}.

« Du nombre et de la forme des hôpitaux militaires et du projet de réunion de ces hôpitaux à ceux de la marine. »

« Art. 1^{er}. Les hôpitaux militaires sont divisés en hôpitaux de première et seconde classe, et en hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 2. Les hôpitaux de la première classe seront au nombre de 5 ;

« Les hôpitaux de la seconde classe, y compris ceux de Bourbonne et de Barrège, seront au nombre de 25. »

« Dans les villes où il n'y aura point d'hôpitaux militaires, les hôpitaux civils serviront d'hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 3. La réunion générale et définitive des hôpitaux de terre et de mer est ajournée à la seconde législature. »

« Art. 4. Il sera néanmoins fait un essai, dans les villes de Brest et Toulon, sur la réunion des hôpitaux et les ministres des départements de la guerre et de la marine s'en feront respectivement rendre les comptes les plus précis, pour être en état de fournir à la seconde législature tous les renseignements qui sont nécessaires à cet effet. »

« Art. 5. A dater du premier mai prochain, les hôpitaux militaires de Brest et de Toulon seront supprimés, et les militaires de ces deux garnisons seront traités, dans les hôpitaux de la marine, aux conditions qui seront spécifiées dans le règlement qui sera fait à ce sujet. »

« Art. 6. En temps de guerre, les hôpitaux de première classe fourniront au service des armées et serviront de dépôt aux malades. En temps de paix, les malades des différents corps de l'armée y seront traités; ces hôpitaux seront en outre destinés à l'instruction des officiers de santé appelés au service des hôpitaux militaires, et il y sera pour cet effet établi des cours, dont l'objet, la forme et la durée seront spécifiés par des règlements. »

« Art. 7. Les hôpitaux de la seconde classe

seront disposés de la même manière que ceux de la première classe, à l'exception des écoles, et avec les différences qui doivent résulter du nombre des officiers de santé et autres employés, et de leur traitement. »

« Art. 8. Dans toutes les villes de garnison où il n'y aura pas d'hôpital militaire, les malades des troupes de ligne seront reçus dans les hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 9. Quand il n'y aura pas d'hôpitaux auxiliaires, ou qu'ils ne pourront pas fournir l'emplacement nécessaire aux soldats malades, il y sera pourvu en établissant un hospice particulier proportionné au besoin des corps. »

« Art. 10. Il sera établi dans les casernes ou dans leur voisinage, une infirmerie dans laquelle les soldats affectés de maladies légères et les convalescents seront soignés à peu de frais en observant, à cet égard, ce qui sera statué par les règlements. »

« Art. 11. La manière dont le service de santé se fera dans ces différents hôpitaux sera réglée dans le titre IV. »

TITRE II.

« De l'administration générale et particulière des hôpitaux militaires. »

« Art. 1^{er}. Il y aura, dans chaque hôpital militaire de la première et de la seconde classe, une administration, qui sera divisée en conseil et en directoire. Les conseils et les directoires de tous les hôpitaux militaires viendront correspondre à une administration centrale, qui sera établie près du ministre de la guerre. »

« Art. 2. Dans chaque hôpital de la première et de la seconde classe, ce conseil sera composé d'un officier général, d'un membre du directoire de chaque corps administratif, du maire, d'un commissaire des guerres, et des commandants en chef des différents corps ou régiments, même des détachements en garnison dans la place. »

« Art. 3. Le directoire de chaque hôpital sera composé des médecins ou du médecin titulaire, du chirurgien en chef, de tous les chirurgiens-majors des régiments, en exercice dans la place, d'un commissaire des guerres et du directeur de l'hôpital. »

« Art. 4. Le conseil sera chargé d'examiner et d'arrêter tous les états de dépenses, et de les faire passer ensuite à l'administration centrale, sur le rapport de laquelle il sera définitivement statué par le ministre de la guerre. »

« Art. 5. Les fournitures de pain, viande, vin, bois de lits, lumières et réparations seront toujours adjugées publiquement et au rabais, par le conseil d'administration, sur le rapport du directoire, le tout d'après les règles et formes qui seront déterminées par les règlements. »

« Art. 6. Le directeur de l'hôpital sera chargé d'acquitter tous les autres objets de dépense, dont il fera chaque jour le relevé, sur une feuille particulière, qui sera signée par le médecin et le chirurgien en chef; ces feuilles seront ensuite soumises à chaque assemblée du directoire, qui les présentera à la fin de chaque mois, au conseil d'administration, pour qu'elles soient visées par lui et adressées définitivement à l'administration centrale. »

« Art. 7. Le conseil d'administration s'assemblera le premier de chaque mois, et le directoire

deux fois par semaine, aux jour et heures prescrits par les règlements. »

« Art. 8. L'administration centrale sera formée, ainsi que celle des hôpitaux de la première et de la seconde classe, d'un conseil et d'un directoire. »

« Art. 9. Le conseil central sera sous la direction du ministre de la guerre, et composé d'un officier général, de 2 citoyens choisis par le roi, et d'un commissaire des guerres, qui remplira les fonctions de rapporteur. »

« Art. 10. Le directoire de l'administration centrale sera également sous la direction du ministre de la guerre. Ce directoire sera composé : 1^o de 5 officiers de santé, ayant exercé des emplois supérieurs, soit dans les hôpitaux militaires, soit dans les armées, savoir de 2 médecins, du rédacteur du journal de médecine militaire, d'un chirurgien et d'un pharmacien; 2^o d'un régisseur général, d'un commissaire des guerres et d'un secrétaire. »

« Art. 11. Le conseil central aura la surveillance générale de tout ce qui a rapport aux hôpitaux militaires et des armées; il examinera tous les objets d'administration générale et particulière qui lui seront présentés par le directoire; il excitera l'émulation dans toutes les parties du service, il s'occupera de maintenir l'économie et d'apurer les comptes. »

« Art. 12. Les fonctions du directoire seront d'avoir une correspondance active et journalière avec les administrations particulières; de faire, au conseil central, des rapports sur tout ce qui est relatif aux hôpitaux militaires; de former des tableaux suivis et réguliers de la situation physique, morbifique et économique des hôpitaux de différentes classes; de s'assurer plus particulièrement de l'état du service dans les hôpitaux et dans les infirmeries par des inspections régulières, et de mettre en usage tous les moyens d'encourager et de perfectionner l'art de guérir. »

« Art. 13. Dans les villes où il n'y aura pas d'hôpital militaire de la première ni de la seconde classe, il ne sera établi, pour surveiller le service de santé et diriger la correspondance avec le directoire central, qu'un seul conseil d'administration, composé de deux officiers du maire, d'un commissaire des guerres, d'un administrateur de l'hôpital auxiliaire, du chirurgien-major du régiment, et du médecin consultant de l'hôpital; dans le cas où, à défaut d'emplacement convenable dans l'hôpital civil, il aurait été établi un hospice particulier, on substituerait à l'administrateur de l'hôpital un officier municipal. »

« Art. 14. Dans les assemblées du conseil et du directoire central, ainsi que dans les assemblées du conseil et des administrations particulières, les délibérations seront prises à la majorité des voix; l'ordre et la forme du travail tant du conseil et de l'administration centrale, que des administrations particulières, seront déterminées par les règlements. »

« Art. 15. Les comptes du directoire de l'administration centrale, résultant de ceux des administrations particulières, seront rendus publics par le ministre de la guerre, à la fin de chaque année et formeront un tableau général et comparatif du nombre des malades, des journées d'hôpitaux, des résultats de mortalités, ainsi que des différentes espèces de dépenses qui concourront à former le résultat général; ce tableau sera présenté chaque année à la législature, pour justifier de l'emploi de ce qui aura

été fixé l'année précédente pour les hôpitaux militaires. »

« Art. 16. La masse de 15 livres par homme au complet, fixé par le décret du.... pour les dépenses relatives aux hôpitaux, sera versée du Trésor public à celui du département de la guerre, à raison d'un douzième par mois. »

« Art. 17. Le ministre de la guerre sera administrateur et responsable de l'emploi des fonds résultant de ladite masse, ainsi que de ceux provenant de la solde des malades, dont le montant sera versé à cette masse; et nul paiement ne pourra être fait que d'après les ordres qu'il aura donnés, et la proposition qui lui aura été faite par le directoire central. »

TITRE III.

« *Des employés des hôpitaux militaires, de leur admission, de leur traitement et de leur retraite.* »

« Art. 1^{er}. Il y aura dans chaque hôpital de la première et de la seconde classe un aumônier et un directeur. »

« Art. 2. L'administration particulière de chaque hôpital présentera, pour la place d'aumônier, trois sujets à l'administration centrale, qui en choisira un. »

« Art. 3. Pour les places de directeur des hôpitaux de la première et seconde classe, l'administration centrale présentera trois sujets parmi lesquels l'administration particulière en choisira un. »

« Les directeurs des hôpitaux de la seconde classe pourront être pris indifféremment parmi tous les sujets qui paraîtront avoir les qualités requises; mais les directeurs des hôpitaux de la première classe ne pourront être pris que dans le nombre des directeurs des hôpitaux de la classe. »

« Art. 4. L'aumônier, outre les fonctions religieuses qui lui sont attribuées, sera chargé de remettre chaque semaine, au directoire de l'hôpital, l'extract mortuaire des militaires décédés, pour que l'envoi en soit fait au directoire central où il sera tenu à cet égard un registre exact pour assurer la tranquillité des familles. »

« Art. 5. Le directeur régisseur de l'hôpital sera tenu de diriger l'ordre intérieur du service conformément aux ordonnances des officiers de santé et aux réglemens qui seront faits par le directoire central; ce directeur aura sous ses ordres des commis et des infirmiers dans le rapport suivant, savoir :

« De 2 commis et de 8 infirmiers dans les hôpitaux de première classe, d'un commis et de 4 infirmiers dans les hôpitaux de la seconde classe. »

« Les premiers commis ne pourront être pris que dans les commis subalternes, et les infirmiers en chef seront toujours choisis parmi les infirmiers ordinaires. »

« Art. 6. Le nombre des officiers de santé des hôpitaux militaires sera fixé de la manière suivante. »

« Art. 7. Dans chacun de 5 hôpitaux de la première classe, il y aura un médecin en chef, un second médecin, et 2 surnuméraires, un chirurgien en chef avec lequel les chirurgiens-majors en activité partageront le service, comme il sera spécifié par le règlement, un démonstrateur

d'anatomie, 4 élèves en chirurgie appointés, 2 surnuméraires en titre, 4 aspirants et un nombre indéterminé d'admis; il y aura de plus un pharmacien en chef, 2 élèves appointés, 2 surnuméraires et un nombre indéterminé d'admis. »

« Art. 8. Il y aura dans chacun des 25 hôpitaux militaires de la seconde classe, un médecin titulaire, un surnuméraire en titre et 2 aspirants; la chirurgie sera exercée par les chirurgiens majors des régiments; ces mêmes officiers de santé seront chargés dans les hôpitaux auxiliaires du traitement de toutes les maladies, avec le médecin de l'hôpital qui leur sera adjoint sous le titre de médecin consultant; il y aura de plus un pharmacien. »

« Art. 9. Les membres du directoire central seront nommés par le roi; les officiers de santé qui en feront partie ne pourront être choisis que parmi les médecins chirurgiens et pharmaciens qui auront exercé des emplois supérieurs dans les hôpitaux militaires ou dans les armées. »

« Art. 10. Les promotions des médecins en chef et en second des hôpitaux de la première classe, des médecins des hôpitaux de la seconde classe, de tous les chirurgiens et pharmaciens en chef, ainsi que des chirurgiens-majors, seront faites de la manière suivante. »

« Art. 11. Lorsqu'il vaquera dans un hôpital des places de premier ou de second médecin, de chirurgiens ou de pharmaciens, titulaires, et dans les régiments des places de chirurgiens-majors, l'administration particulière en avertira le directoire central, et celui-ci toutes les administrations particulières; chacune d'elles, dans un délai fixé, proposera un sujet à l'administration centrale, que réduira la liste des candidats au nombre de 5, parmi lesquels l'administration locale en choisira un à la majorité des suffrages. »

« Art. 12. Les médecins en chef des grands hôpitaux ne pourront être pris que parmi les médecins en second de ces hôpitaux, ou parmi les médecins des hôpitaux de la seconde classe; les médecins en second des grands hôpitaux et les médecins titulaires des hôpitaux de la seconde classe seront pris parmi les médecins des hôpitaux de la seconde classe; les médecins en second des grands hôpitaux et les médecins titulaires de la seconde classe seront pris par les médecins surnuméraires en titre; les chirurgiens-majors parmi les chirurgiens démonstrateurs ou aides-majors des hôpitaux, et les pharmaciens en chef parmi les aides en pharmacie. »

« Art. 13. Pour la nomination des médecins surnuméraires en titre, des chirurgiens aides-majors des hôpitaux et des aides en pharmacie, il faudra joindre à la forme de l'élection susdite la voie du concours qui sera établie entre les 5 sujets choisis par les administrations particulières et l'administration centrale. »

« Ce concours sera de deux espèces, l'un dans lequel on n'admettra que les officiers de santé des hôpitaux militaires de la classe dont il est question, et l'autre où pourra être admise toute personne ayant étudié l'art de guérir; en sorte que sur deux places vacantes, l'une appartiendra nécessairement à un élève des hôpitaux militaires, et l'autre à celui des candidats militaires ou étrangers qui aura réuni le plus de suffrages. »

« Art. 14. Les places de démonstrateurs d'anatomie seront toujours ouvertes au concours qui sera annoncé un mois d'avance. Tous les officiers

de santé des hôpitaux militaires, et autres, pourront s'y présenter. »

« Art. 15. Dans tous ces concours, les juges seront les officiers de santé en titre de l'hôpital où la place est vacante, auxquels on adjoindra un tiers de juges étrangers dont moitié sera prise parmi des médecins et chirurgiens en titre, et moitié parmi les médecins surnuméraires et les élèves appointés. »

« Art. 16. Lors de la vacance des places de médecins surnuméraires en titre, et d'élèves en chirurgie, en pharmacie, appointés, les médecins surnuméraires aspirants et les élèves surnuméraires en chirurgie ou en pharmacie seront examinés publiquement par le directoire d'administration comme il sera statué par le règlement, et ils ne pourront être admis qu'à la pluralité des suffrages. »

« Art. 17. Les brevets des officiers de santé seront expédiés au nom du roi et contresignés du ministre de la guerre. »

« Art. 18. Tout élève qui sera resté 6 ans sans parvenir à un grade plus élevé sortira de l'hôpital. »

« Art. 19. Les officiers de santé et employés dans les hôpitaux seront susceptibles d'obtenir des pensions de retraite, conformément à ce qui est prescrit par le décret du....., ainsi qu'il a été fixé pour les emplois titulaires en fonctions. »

« Art. 20. Les infirmiers, cuisiniers et portiers jouiront des mêmes avantages, et leurs gages pour leur retraite seront calculés sur le pied de 400 livres par an. »

« Les infirmiers compteront en outre pour leur retraite, en temps de paix, 4 années pour 3.

TITRE IV.

« De l'admission des malades, des soins à leur rendre, et de leur sortie. »

« Art. 1^{er}. Nul militaire ne sera admis dans l'hôpital de la garnison, sans un billet signé de l'officier de santé supérieur, et du quartier-maître auquel il appartient. »

« Art. 2. Aucun soldat ne sera admis dans un hôpital militaire, sans un billet signé de l'un des officiers de santé et du commissaire des guerres ou du maire. »

« Art. 3. Chaque malade sera seul dans un lit. »

« Art. 4. Les blessés, les fiévreux et les vénériens seront traités dans des salles séparées. »

« Art. 5. Les malades atteints de maladies contagieuses seront traités à part. »

« Art. 6. Les marins, les malades de différents régiments seront placés dans des salles séparées; lorsque le local ne permettra pas une séparation plus exacte, il sera laissé au moins l'intervalle d'un lit entre les hommes des divers régiments. »

« Art. 7. Les convalescents seront séparés des malades. Il y aura dans chaque hôpital un infirmier pour 25 hommes et plus suivant l'exigence des cas. »

« Art. 8. La quantité et la qualité d'aliments seront fixés chaque jour pour chaque malade par l'officier de santé compétent. Les quantités n'excéderont pas :

« Une livre de viande;

« Une livre et demie de pain;

« Une chopine de vin;

« Ou l'équivalent de leur prix en végétaux. »

« Art. 9. Les remèdes seront de qualité supérieure, toujours conformes au formulaire ou à la

prescription spéciale, toujours administrés par le pharmacien lui-même, qui sera responsable des substitutions ou des équivoques. »

« Art. 10. Les médecins et les chirurgiens en chef visiteront les malades deux fois par jour; ils seront, à chacune de ces visites, suivis de leur surnuméraire en titre ou aides respectifs, qui, en cas d'absence ou de maladie, seront chargés de les suppléer, en suivant l'ordre de leur réception; ces visites seront faites aux heures fixées par le règlement. »

« Art. 11. Le chirurgien en chef dans les hôpitaux de la première classe, indépendamment de l'élève en chirurgie et de celui en pharmacie, sera accompagné du chirurgien-major du régiment, qui prendra des notes propres à former des tableaux journaliers de ses malades, et surveillera l'administration et l'effet des remèdes qui lui ont été ordonnés. »

« Art. 12. Dans les hôpitaux de second ordre, l'aide-major en chirurgie remplira les mêmes fonctions pendant et après la visite du chirurgien-major du régiment, et il sera spécialement chargé de porter à la pharmacie l'extrait des prescriptions, et de veiller à leur exécution. »

« Art. 13. Dans tous les hôpitaux militaires, les médecins surnuméraires en titre tiendront des cahiers particuliers de la visite du matin et du soir; ils maintiendront l'ordre et la police dans les salles; ils surveilleront l'exécution des ordonnances et règlements relatifs au régime et aux remèdes; enfin, ils seront chargés de faire à tous les officiers de santé des leçons et des répétitions dont l'objet et la forme seront spécifiés dans les règlements. »

« Art. 14. Les règlements de police, relatifs aux malades, seront très précis, constamment affichés dans les salles, et toujours exécutés. »

« Art. 15. Aucun billet de sortie ne sera expédié que de l'ordre du premier médecin ou chirurgien. »

« Art. 16. Aucun militaire ne pourra rester à l'hôpital lorsque sa sortie aura été prononcée. »

« Art. 17. Dans les hôpitaux civils, les malades seront sous la direction immédiate du chirurgien-major de leur corps; mais il sera attaché de plus, aux salles militaires, un médecin consultant, à qui il sera accordé un traitement fixe, et ce médecin sera celui de l'hôpital civil. »

« Art. 18. Dans le cas où il ne se trouverait pas de local suffisant dans l'hôpital civil, pour y placer convenablement les soldats, il sera établi, dans l'endroit le plus commode, un hospice particulier de 60 lits, pour les régiments de 2 bataillons, et de 24 lits pour les régiments de cavalerie. »

« Art. 19. Ces petits établissements, susceptibles d'être bien surveillés par les conseils d'administration, seront entretenus moyennant un tiers ou 2 cinquièmes de plus que la somme qui sera allouée aux hôpitaux civils pour les journées de malades qui y seront reçus; il y sera attaché un économiste régisseur, un élève en pharmacie, un élève en chirurgie et un infirmier. »

« Les infirmeries seront composées de 2 chambres au moins pour chaque régiment. Il y aura 20 lits pour un régiment d'infanterie et 12 pour un régiment de cavalerie. »

« Art. 20. Les chirurgiens-majors soigneront, dans le quartier, des malades qui n'ont que des indispositions légères, ou des convalescences lentes, et la dépense qui résultera de cette précaution salutaire sera prise sur la masse des hôpitaux. »

TITRE V.

« Des appointements, de la nourriture et des gages des officiers de santé, employés et servants. »

« Art. 1^{er}. Aucun officier de santé, employé ou servant, n'aura droit à la nourriture, à l'ex-

ception des infirmiers, cuisiniers et portiers, lesquels recevront chaque jour, outre les gages qui leur sont attribués par l'article 2 ci-après, une ration telle qu'elle est fixée par l'article 8 du titre IV du présent décret. »

« Art. 2. Les officiers de santé, employés et servants des hôpitaux militaires jouiront chacun des appointements et gages ci-après fixés :

NOMBRE d'individus dans chaque grade.	DÉNOMINATION des grades des officiers de santé, employés et servants.	APPOINTE- MENTS et gages par an et par grade.	TOTAL des appointements et gages par chaque classe d'employés.	TOTAL général des appointements et gages par classe.
ADMINISTRATION CENTRALE.				
			liv.	liv.
2	A chacun des 2 médecins membres du Directoire.....	5,000 l. et pour 2	10,000	} 38,200
1	Au chirurgien.....	5,000	5,000	
1	Supplément pour ceux qui seront chargés des inspections.....	5,000	5,000	
1	Au pharmacien.....	3,600	3,600	
1	Au rédacteur du journal de médecine.....	5,000	5,000	
1	Au régisseur général.....	6,000	6,000	
1	Au secrétaire.....	3,600	3,600	
OFFICIERS DE SANTÉ.				
<i>Employés et servants des hôpitaux de première et seconde classe, et de ceux auxiliaires.</i>				
5	} 30	A chaque aumônier des 5 hôpitaux de la 1 ^{re} classe.....	3,000 l. et pour 5	} 6,500
25		A chaque aumônier des 25 hôpitaux de la 2 ^e classe.....	200 l. et pour 25	
5	} 30	A chaque directeur des 5 hôpitaux de la 1 ^{re} classe.....	2,000 l. et pour 5	} 47,500
25		A chaque directeur des hôpitaux de la 2 ^e classe.....	1,500 l. et pour 25	
10	} 35	A chaque commis des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.....	300 l. et pour 10	} 23,000
25		A chaque commis des 25 hôpitaux de la 2 ^e classe.....	600 l. et pour 25	
5	} 35	A chaque médecin en chef des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.	3,000 l. et pour 5	} 69,000
5		A chaque médecin en second des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.	1,800 l. et pour 5	
25	} 35	A chaque médecin titulaire des hôpitaux de la 2 ^e classe.	1,800 l. et pour 25	} 45,000
5		A chaque chirurgien en chef des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.	3,000 l. et pour 5	
5	} 288	A chaque chirurgien démonstrateur d'anatomie des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.....	2,000 l. et pour 5	} 418,900
183		A chaque chirurgien-major des régiments.....	1,800 l. et pour 183	
25	} 288	A chaque chirurgien aide-major des hôpitaux de la 2 ^e classe.....	900 l. et pour 25	} 22,500
70		A chaque chirurgien élève, appointé des hôpitaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	600 l. et pour 70	
5	} 40	A chaque pharmacien en chef des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.....	1,800 l. et pour 5	} 40,000
25		A chaque pharmacien en chef des hôpitaux de la 2 ^e classe.	1,000 l. et pour 25	
10	} 200	A chaque pharmacien élève appointé des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.....	600 l. et pour 10	} 6,000
30		A chaque portier des hôpitaux des 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	200 l. et pour 30	
30	} 200	A chaque cuisinier des hôpitaux des 1 ^{re} et 2 ^e classes..	200 l. et pour 30	} 40,000
140		A chaque infirmier des hôpitaux des 1 ^{re} et 2 ^e classes..	200 l. et pour 140	
660	} 60	Médecins consultants des hôpitaux auxiliaires, à chacun.	360 l. et pour 60	} 631,000
60				
			TOTAL.....	705,600

« Art. 3. Officiers de santé employés sans appointements, savoir :

10	} 85 médecins.....	} Surnuméraires en titre des hôpitaux de la 1 ^{re} classe.	} 10	} 60 chirurgiens... {	} Élèves en titre dans les hôpitaux de la 1 ^{re} classe.			
25						} Surnuméraires en titre des hôpitaux de la 2 ^{me} classe.	} 50	} Un nombre indéterminé d'admis dans les hôpitaux de la 2 ^{me} classe.
50								

10	} 60 pharmaciens... }	Élèves en titre dans les hôpitaux de la 1 ^{re} classe.
50		Élèves en titre dans les hôpitaux de la 2 ^{me} classe.
"		Un nombre indéterminé d'admis dans les hôpitaux de la 1 ^{re} classe. »

TITRE VI.

« De l'époque où le présent décret doit avoir son exécution, et des dispositions, suppressions et changements à faire avant cette époque. »

« Art. 1. Toutes les dispositions présentées par les articles précédents ne seront mises à exécution complète qu'à compter du 1^{er} juillet 1791, à l'exception du conseil et du directoire formant l'administration centrale, qui seront établis immédiatement après la sanction du présent décret. »

« Art. 2. Le ministre de la guerre s'occupera aussitôt des moyens de mettre à exécution les décrets du Corps législatif sur le nouveau mode des hôpitaux militaires. »

« Art. 3. La première opération du conseil central sera de former deux tableaux, l'un de toutes les personnes attachées aux hôpitaux militaires, soit en activité, soit pensionnaires, soit réformées, sans pensions ; l'autre, de tou-

tes les places actuellement vacantes, et de celles auxquelles ils pourrait être important, pour le bien du service, de nommer de nouveaux titulaires. »

« Art. 4. Toutes les nominations d'emplois pour l'organisation des hôpitaux militaires seront faites, purement et simplement, par l'administration centrale. »

« Art. 5. Dans cette première nomination aux différents emplois désignés dans les articles précédents, on ne sera point tenu à remplir les formes et les conditions, qui deviendront une loi rigoureuse et irrévocable, à compter du 1^{er} juillet 1791. »

« Art. 6. Le *Journal de médecine, chirurgie et pharmacie militaire*, dont la rédaction a été suspendue depuis deux ans, sera continué provisoirement, sous la même forme que ci-devant. »

« Il sera statué sur le moyen de le rendre encore plus utile, ainsi que sur la simplification, du formulaire dans les règlements qui seront faits sur l'enseignement et sur les moyens de perfectionner l'art de guérir. »

« Art. 7. Quant à tous les autres détails relatifs au local, à la régie et aux différentes parties des hôpitaux militaires et des armées, l'Assemblée nationale se réserve d'y statuer. »

« Art. 8. A dater du 1^{er} mai prochain, tous les hôpitaux militaires du département de la guerre, qui ne seront pas partie de ceux décrétés par l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que les places et emplois non compris dans le présent décret, sont et demeureront supprimés. »